

*Date de dépôt : 11 octobre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Compétences civiles du Ministère public)**

### **Rapport de M. Jean-Marie Voumard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié, lors de sa séance du 5 octobre 2017, le projet de loi 12143, sous la présidence de M. Murat Julian Alder.

M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, a assisté la commission durant ses travaux.

Le procès-verbal a été tenu scrupuleusement par M<sup>me</sup> Vanessa Agramunt, laquelle est ici remerciée pour son travail.

### **Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, et de M. Christophe Marguerat, directeur, direction juridique/DSE**

M. Jornot explique que le projet de loi est présenté conjointement avec le DSE, car l'élaboration s'est faite de manière conjointe : elle est issue de l'initiative du Ministère public (MP) et le département a ensuite repris le flambeau et proposé la formulation des détails ainsi que l'exposé des motifs. Il ajoute que le MP et la commission de gestion du pouvoir judiciaire soutiennent ce PL. Le but du PL est d'observer que, dans le passé, le procureur général avait toute une série de compétences dans divers domaines du droit, notamment dans le droit civil, qui sont, à l'heure actuelle, « baroques » mais appliquées.

Ainsi, M. Jornot a fait l'inventaire des compétences non pénales, afin que les services de l'administration puissent les reprendre : il s'agit de priver le MP de ces compétences. Les différentes compétences énumérées dans le PL sont, notamment :

- 1) La dissolution d'une association pour contrariété à l'ordre public. M. Jornot explique que cette compétence doit revenir à l'autorité chargée de l'ordre public.
- 2) L'action en annulation de mariage et la dissolution du partenariat enregistré. A propos de cette compétence, il explique que c'est celle qui demande le plus de travail au MP.
- 3) La défense à l'action en paternité. Il s'agit de mettre en place un défendeur à la procédure lorsqu'il n'y a personne d'autre. A propos de cette compétence, M. Jornot explique que dans la plupart des cantons ce sont les services sociaux qui s'occupent de cela.
- 4) La compétence d'imposer des scellés dans les successions alors que les autorités chargées des successions ont cette compétence.
- 5) La compétence d'envoyer la police lorsque la mensuration officielle ne peut pas accéder à un immeuble.
- 6) En ce qui concerne l'art. 12 LArch, le MP doit autoriser l'accès à l'ensemble des archives, ce qui constitue selon M. Jornot un non-sens.
- 7) Finalement, en ce qui concerne la loi sur les cimetières, l'art. 6, al. 2 prévoit l'autorisation du MP pour l'incinération des corps exhumés avant le délai légal. M. Jornot n'a pas pu retrouver les raisons qui ont poussé à prévoir que le MP devait donner son autorisation pour cela.

Un député UDC demande si ce transfert de compétences entraînera un transfert de personnel.

M. Jornot répond par la négative.

Le président demande dans quelle mesure cela va décharger les procureurs.

M. Jornot répond que le problème est le suivant : les systèmes informatiques sont tournés vers la procédure pénale. Dès lors, il n'a pas de statistiques liées à ceci. Traditionnellement, ils estimaient qu'il y avait environ quatre procédures d'annulation de mariage par année, mais avec l'entrée en vigueur des dispositions fédérales contre les mariages forcés, les demandes ont légèrement augmenté (une dizaine par an). Les autres compétences sont en désuétude.

M. Marguerat ajoute que, entre janvier 2011 et fin novembre 2016, il n'y a pas eu de demande de dissolution d'association, il y a eu 11 demandes

d'annulation de mariage (dont 6 en 2016), aucune demande de dissolution du partenariat enregistré et aucune autorisation d'incinérer un corps exhumé.

M. Jornot ajoute que c'est effectivement négligeable quantitativement par rapport aux 25 000 procédures pénales traitées par le MP chaque année.

Un commissaire UDC demande si ces abrogations vont requérir des modifications civiles.

M. Jornot répond que, hormis l'affaire des cimetières qui ne requiert pas de règles car elle est inutile, toutes les autres sont directement attribuées à un autre organe.

Un député MCG se demande si l'OCPM pourra faire face à cette attribution de compétences, à moins que dans les faits se soit déjà cet organe qui s'en occupe et que le MP ne fasse que valider la procédure par un « *stempel* ».

M. Jornot répond que l'OCPM doit fournir les éléments, car le MP ne fait pas de lien entre cela et les procédures pénales concrètes. L'OCPM ou le CEM construit un dossier et indique au MP de demander l'annulation du mariage, le procureur rédige la demande, puis il y a une audience au tribunal et en général cela s'arrête là. En définitive, il s'agit donc d'une correction fine d'une anomalie. Il ajoute que le procureur, dont le travail n'est pas de requérir des annulations de mariage, ne consacre pas la même énergie à faire ceci qu'à traiter les affaires purement pénales.

Ce même député MCG réitère la question du président.

M. Jornot répète les propos précédents. Il ajoute que cela n'atteint que les procureurs.

Un député UDC demande s'il est souvent fait appel aux « forces de l'ordre » comme le prévoient diverses dispositions qui doivent être modifiées si ce PL entre en vigueur.

M. Jornot répond négativement en ce qui concerne la mensuration. Il ajoute que l'office des poursuites fait régulièrement appel aux forces de l'ordre.

Un commissaire MCG demande si le MP pose des scellés.

M. Jornot répond que c'est la Justice de paix qui le fait elle-même.

## **Discussion et vote**

*Le Président ouvre la discussion.*

Un député MCG propose le vote de l'entrée en matière du PL 12143.

Un commissaire UDC partage les propos du député MCG et estime que, en cas de question, M. Marguerat pourra y répondre.

Une commissaire PLR partage les avis énoncés.

Une députée PDC indique avoir compris la problématique et estime qu'il faut procéder au vote.

Une commissaire S est d'accord de voter.

Un député UDC demande à M. Marguerat si le département aura besoin d'ETP supplémentaires.

M. Marguerat répond par la négative, car la majorité des dossiers sont déjà prémâchés par l'OCPM, et les autres actions, qui sont rares, seront effectuées par le secrétariat général. Dès lors, cela peut être absorbé par le département.

*Le président met aux voix l'entrée matière du PL 12143.*

<b>Pour :</b>	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

***L'entrée en matière du PL 12143 est acceptée à l'unanimité de la commission.***

*Le président passe au deuxième débat.*

Le président met aux voix :

- Titre et préambule – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 1 – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 7 (abrogé) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 8 (abrogé) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Titre du Chapitre III – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 12A – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 96 al. 2 (abrogé) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 185 al. 3 (nouvelle teneur) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 252 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 2 – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur) – Pas d'opposition – ADOPTÉ
- Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) – Pas d'opposition – ADOPTÉ

- Art. 20 (nouvelle teneur) – Pas d’opposition – ADOPTÉ
- Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé) – Pas d’opposition – ADOPTÉ
- Art. 6, al. 2 (abrogé) – Pas d’opposition – ADOPTÉ
- Art. 3 – Pas d’opposition – ADOPTÉ

*Le président passe au troisième débat.*

*Le président met aux voix le PL 12143 dans son ensemble.*

<b>Pour :</b>	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
<b>Contre :</b>	–
<b>Abstention :</b>	–

***Le PL 12143 est accepté à l’unanimité de la commission.***

Mesdames et Messieurs les députés,

Au vu de qui précède, la Commission judiciaire et de la police, à l’unanimité, vous demande de bien vouloir accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (12143-A)**

**modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)** (*Compétences civiles du Ministère public*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre I (abrogée)**

##### **Art. 7 (abrogé)**

#### **Section 2 du chapitre II du titre I (abrogée, la section 3 ancienne devenant la section 2)**

##### **Art. 8 (abrogé)**

##### **Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

### **Chapitre III      Autorités administratives du titre I      (nouveau, à insérer après l'art. 12)**

#### **Art. 12A      Autorités administratives (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département chargé de la sécurité est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en dissolution d'une association (art. 78 CC);
- b) intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, du code des obligations).

<sup>2</sup> Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en annulation de mariage (art. 106 CC);
- b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC);

- c) intenter l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

<sup>3</sup> Le département compétent désigne l'office ou le service habilité à le représenter dans les procédures.

### **Art. 96, al. 2 (abrogé)**

### **Art. 185, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, la direction de la mensuration officielle peut requérir l'assistance de la force publique.

### **Art. 252 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)**

#### ***Modifications du ... (à compléter)***

<sup>2</sup> Le Ministère public reste compétent, jusqu'au jugement définitif et exécutoire, pour les procédures fondées sur les articles 7, 8 et 10, alinéa 2, encore pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*).

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient, pour les archives du pouvoir judiciaire, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle à son président, et, pour les archives communales, au magistrat communal responsable.

### **Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le recours contre les décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut consulter les archives dont la décision attaquée limite ou exclut la consultation. Elle prend toute mesure utile pour éviter que le recourant ait accès à ces archives avant droit jugé.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (abrogé)****Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.